Envoyé en préfecture le 04/08/2021
Reçu en préfecture le 04/08/2021
Affiché le 04/08/2021
ID : 080-288000029-20210804-CDG_21_134-AR

Arrêté n° CDG.21.134

ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE, SESSION 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19, notamment son article 5,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2021-1376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien principal de 2ème classe et Technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 novembre 2013,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU les recensements des postes vacants effectués dans les collectivités des départements de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais et Somme),

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à ces emplois,

ARRETE

Article 1er - Les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de Technicien territorial principal de 2ème classe sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, organisateur pour les départements de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme).

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours, calculé conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et qui pourra être modifié jusqu'à la veille des épreuves, est fixé à **72** répartis comme suit :

44 au titre du concours externe,
20 au titre du concours interne,
8 au titre du troisième concours.

Les concours sont ouverts dans les spécialités figurant dans le tableau ci-dessous :

Spécialités	Nombre de postes ouverts		
	Externe	Interne	3ème concours
Bâtiments, génie civil	9	4	1
Réseaux, voirie et infrastructures	11	5	2
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	6	3	1
Aménagement urbain et développement durable	3	1	1
Espaces verts et naturels	5	2	1
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	7	3	1
Services et intervention techniques	2	1	1
Métiers du spectacle	1	1	0
TOTAL	**44**	**20**	**8**

Article 2 - Les dates prévisionnelles des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe, interne et troisième concours qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité : **jeudi 14 avril 2022.**
Epreuves d'admission : à partir de **septembre 2022**.

Article 3 - Le **concours externe** sur titre avec épreuves est ouvert, pour **50 % au moins** des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III (correspondant au niveau 5 de la nouvelle nomenclature du décret n° 2019-14) correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours,
- **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

1°) Les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
2°) Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La réunion du jury d'admission est fixée au jeudi 15 septembre 2022. Néanmoins, le Centre de Gestion de la Somme se réserve la possibilité, au regard de l'évolution de la crise sanitaire et des conditions d'organisation des épreuves, de modifier la date de la réunion du jury d'admission.

Article 4 - Le **concours interne** sur épreuves est ouvert, pour **30 % au plus** des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics** au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet article.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5 - Le **troisième concours** sur épreuves est ouvert, pour **20 % au plus** des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de **fonctionnaire**, de **magistrat**, de **militaire** ou d'**agent public**. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Article 6 - Les candidats doivent justifier des conditions générales de recrutement fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée à savoir :

- posséder la **nationalité française** ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la **Communauté Européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'**Espace Economique Européen**,
- jouir de leurs **droits civiques**,
- **ne pas avoir subi de condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de **service national** de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'**aptitude physique** exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 7 - L'inscription se déroule en deux étapes :

1ère étape : LA PREINSCRIPTION

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 5 octobre 2021** au **mercredi 10 novembre 2021** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **mercredi 10 novembre 2021, minuit :**

- soit sur le site Internet **www.cdg80.fr**, rubriques :
  . « Vous voulez passer un concours ou un examen »,
  . « Calendrier/Préinscription »,
  . « Le calendrier et la préinscription aux concours et examens organisés par le Centre de Gestion de la Somme ».
- soit directement sur le site **www.concours-territorial.fr (*)**.

➢ **Aucune préinscription en ligne ne sera possible après cette date.**

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent obtenir un dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1 :

- en le retirant sur place, du **mardi 5 octobre 2021** jusqu'au **mercredi 10 novembre 2021**, **avant 17 h 00**, délai de rigueur,
- en adressant, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours (externe, interne ou troisième concours) du **mardi 5 octobre 2021** jusqu'au **mercredi 10 novembre 2021 inclus**, **dernier délai**, **le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi** (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée à **2,56 €** pour l'envoi du dossier).

➢ **Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée**.

Les demandes de dossier d'inscription sollicitées
par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

2ème étape : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 5 octobre 2021** au **jeudi 18 novembre 2021** inclus, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, **dûment complétés, signés et accompagnés des justificatifs demandés**, doivent être :

- déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard à Amiens jusqu'au **jeudi 18 novembre 2021**, **avant 17 h 00**, délai de rigueur.
- adressés par courrier au Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1, jusqu'au **jeudi 18 novembre 2021 inclus**, **dernier délai** :
  . en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe **faisant foi**.
  . en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la Poste ou du prestataire, mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste ou le prestataire, **faisant foi**.

➢ **Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.**

Les dossiers d'inscription retournés
par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

NB : Toute correspondance relative à une demande de dossier ou tout dossier parvenu au Centre de Gestion de la Somme hors délais sera systématiquement refusé quel qu'en soit le motif (**affranchissement insuffisant, adresse erronée…**).

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription :

- soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours, avant de se préinscrire au concours correspondant,
- avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.

(*) Le site Concours-Territorial (www.concours-territorial.fr) est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Toutes les sessions organisées par le CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et dans le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 (et notamment son article 7 reproduit ci-dessous), selon lesquelles, lorsque plusieurs Centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Article 7 du décret n°2021-376 : *« Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue ».

Article 8 - Le dossier d'inscription, dûment complété et signé, comprendra toutes les pièces exigées pour concourir et énumérées dans celui-ci, sous peine d'être rejeté.

Le candidat devra dès son inscription choisir, parmi celles qui sont ouvertes, **la spécialité** dans laquelle il souhaite concourir. Son admission à concourir reposera :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours de Technicien territorial principal de 2ème classe.

Toutefois, toute pièce manquante devra être fournie avant la première épreuve d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours de Technicien territorial principal de 2ème classe, exception faite des dispositions de l'article 3 ci-dessus concernant le concours externe. Par la suite, **tout dossier d'inscription demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité**.

Article 9 - Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que le médecin traitant, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévues le jeudi 14 avril 2022. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice des concours avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le jeudi 3 mars 2022**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 10 - Le concours **externe** comporte **une épreuve d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

L'épreuve d'**admissibilité** consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (Durée : trois heures ; Coefficient 1) ;

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; Coefficient 1).

Article 11 - Le concours **interne** comporte **deux épreuves d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

Les épreuves d'**admissibilité** comprennent :

1°) La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (Durée : trois heures ; Coefficient 1) ;
2°) Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (Durée : quatre heures ; Coefficient 1).

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (Durée totale de l'entretien : vingt minutes ; Coefficient 1).

Article 12 - Le **troisième concours** comporte **deux épreuves d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

Les épreuves d'**admissibilité** comprennent :

1°) La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (Durée : trois heures ; Coefficient 1) ;
2°) Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (Durée : quatre heures ; Coefficient 1).

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; Coefficient 1).

Article 13 - Les programmes des épreuves relatives à la spécialité choisie par les candidats aux concours externe, interne et 3ème concours pour l'accès au grade de Technicien territorial principal de 2ème classe sont fixés par l'arrêté du 15 juillet 2011.

Article 14 - Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 15 - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 16 - Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours (concours externe, concours interne ou troisième concours), est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins. Lorsque l'application de cette règle conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Article 17 - Le Président du jury transmet les listes d'admission au Président du Centre de Gestion de la Somme avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante. Cette liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Article 18 - Les concours externe, interne et troisième concours de Technicien territorial principal de 2ème classe sont organisés pour toutes les collectivités et établissements publics affiliés aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Hauts de France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme) ainsi que pour les collectivités et établissements publics non affiliés à ces Centres de Gestion qui en auront fait la demande.

Article 19 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 août 2021
Le Président,

Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.